Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: 11

Artikel: Sur le nouvel habillement de l'armée suisse [suite]
Autor: Bornand, A.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-357751

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ration active et désintéressée de tous les corps qui la composent; que la victoire, ce noble but des guerriers, ne sera jamais le partage d'une troupe divisée, égoïste et indisciplinée; de même qu'une nation, sans patriotisme et sans unité de sentiments, ne saurait prétendre à conserver longtemps son indépendance.

SUR LE NOUVEL HABILLEMENT DE L'ARMÉE SUISSE. — II (1).

A la suite des arrêtés susmentionnés et pour en procurer la prompte et stricte exécution, le Département militaire du canton de Vaud a adressé la circulaire explicative ci-dessous à MM. les chefs de corps, commandants d'arrondissement, et par eux aux commis d'exercice, commissaires des guerres, médecin principal, directeur de l'arsenal, contrôleur des effets d'armement et d'équipement, inspecteur des tambours, inspecteur des trompettes, inspecteur des musiques et à Messieurs les officiers de toutes armes.

IV.

Lausanne, le 17 février 1869.

Messieurs, — Une loi fédérale du 21 décembre 1867 ayant décidé d'apporter diverses modifications au règlement sur l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale, et un arrêté du Conseil fédéral, du 27 avril 1868, ayant fixé ces modifications, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a dû, aux termes de la Constitution fédérale, prendre les dispositions nécessaires pour rendre ces modifications exécutoires dans le canton de Vaud, et à cet effet il a rendu, le 20 janvier 1869, un arrêté qui rend publics les changements apportés à l'habillement et à l'équipement des troupes vaudoises.

Cet arrêté a reçu le 26 janvier 1869 la sanction de l'autorité fédérale et il a été publié dans la forme ordinaire, afin que chacun puisse s'y conformer.

Dans le but de lever tous les doutes au sujet de l'application de ces modifications et de préciser quels sont les effets à la charge du soldat qui continuent à être portés, le Département militaire croit devoir vous indiquer ci-après le détail des nouvelles prescriptions, afin que chacun d'entre vous sache à quoi s'en tenir et puisse au besoin donner les renseignements nécessaires.

La tenue des sous-officiers et soldats de l'infanterie, des carabiniers et des sapeurs du génie reste la même. La coupe de la *tunique* des officiers et des soldats ne subit aucune modification. — Les *deux pantalons* sont obligatoires, ainsi que les *deux paires de guêtres*, dont *une en triége* et *l'autre en drap*.

La veste est supprimée et remplacée par la *capote*, que chaque recrue est tenue de se procurer dans le magasin de l'Etat, moyennant une finance obligatoire de 20 francs.

Les *épaulettes* des troupes de toutes armes, génie, artillerie, cavalerie, carabiniers et infanterie sont conservées et continuent à être portées comme jusqu'ici. Toutefois, afin de les ramener à l'ordonnance primitive et de les rendre plus commodes et moins coûteuses, elles ont été légèrement modifiées quant à leur forme seulement. L'épaulette se compose de :

(1) Voir notre précédent numéro.

La *patte*, formée intérieurement par une bande de cuir, afin qu'elle soit tout-à-fait souple et non plus rigide comme jusqu'ici, a *10 centimètres de longueur* depuis son extrémité à la naissance de la torsade. Elle est recouverte d'un fort tissu en laine genape. Elle a une largeur de 6,5 cent. Son extrémité est à pans coupés de 3 cent. de large.

Une boutonnière, de 2 cent. de long, est pratiquée au milieu, à 1 cent. de son extrémité.

Le *corps* est de 12 cent. dans sa plus grande largeur extérieure et de 10 cent. à l'intérieur.

La *torsade*, d'un centimètre d'épaisseur, est bordée en dedans d'un *cordon* de 3 millimètres d'épaisseur.

Longueur totale de l'épaulette, depuis l'extrémité de la patte au bord extérieur de la torsade, 16,5 centimètres.

Les *franges*, en poil de chèvre et à gros grain, ont une longueur qui ne doit pas excéder 7,5 cent.

L'épaulette doit être fixée sur l'uniforme de manière à ce que le corps ne dépasse l'épaule que de la longueur suffisante pour que les franges tombent perpendiculairement.

La couleur de l'épaulette des corps et des compagnies de l'infanterie reste la même.

La *cavalerie* continue à porter les contre-épaulettes en métal blanc.

La tunique de l'artillerie est en drap bleu, et celle de la cavalerie en drap vert.

Coupe (la même pour les officiers et la troupe), droite, sans taille, lâche à la poitrine et aux hanches, croisée sur le devant, avec deux rangs parallèles de cinq boutons en métal (jaune pour l'artillerie, blanc pour la cavalerie), également espacés entr'eux. Une couture de chaque côté, le dos à deux coutures, une de chaque côté, dans chacune desquelles est une poche; à partir de la taille, sur chacun des côtés intérieurs de la poitrine, une grande poche prise dans la doublure.

Du côté gauche et à la hauteur de la hanche, une fente perpendiculaire de 4,5 centimètres de hauteur, fortement garnie de cuir à l'intérieur et destinée à laisser passer le crochet du sabre.

Petit col renversé à plat, orné sur le devant d'une patte en drap noir, passepoilée de rouge pour l'artillerie. Cette patte est en drap cramoisi pour la cavalerie.

Manches à parements mobiles renversés, de 10 centimètres.

Longueur de la tunique. Pour les hommes montés de l'artillerie et pour la cavalerie jusqu'au poignet, et pour la troupe à pied de l'artillerie jusqu'au poing fermé.

Les passepoils du col et des parements écarlates pour l'artillerie, cramoisis pour la cavalerie.

Les médecins de tous les corps conservent la tunique actuelle, toutefois avec une poche à l'intérieur du côté gauche pour y placer la trousse.

Sarrau d'écurie pour la troupe de l'artillerie et de la cavalerie.

Blouse bleu foncé en fil avec ceinture, de 3 centimètres plus courte que la tunique, à petit col renversé, un rang de boutons en os noirs allant jusqu'au bas; sans doublure; sur la poitrine deux poches de côté à l'intérieur. — Ce sarrau est à la charge du cavalier, mais pour cette année seulement l'Etat le fait confectionner et le remettra au prix de revient aux recrues.

Le grand col du *manteau de cavalerie* est supprimé.

Le *pantalon* des officiers de l'état-major fédéral, secrétaires d'état-major, officiers montés d'état-major de bataillon, officiers et troupe de l'artillerie et de la cavalerie, ainsi que de tous les officiers de santé, est de couleur gris de fer qui ne doit pas être plus claire que celle de l'échantillon déposé au contrôle.

Pour tous les grades et toutes les armes (y compris les tambours-majors) un simple passe-poil de même couleur que ceux de la tunique, le long des deux coutures extérieures.

Pour les hommes montés, garniture en cuir montant jusqu'aux genoux. Les officiers peuvent porter la botte à l'écuyère au lieu de cette garniture.

Signes distinctifs des officiers de toutes armes. Brides en tissu métallique estampé, d'argent ou doré suivant la couleur des boutons; placées en travers de l'épaule et se crochant de manière à ce qu'elles se trouvent à un centimètre de la couture de la manche.

Longueur des brides pour les officiers subalternes . . .		115	millimètres.
Largeur	» . . .	36	»
Longueur	» supérieurs d'état-major	120	»
Largeur	» »	38,55	»
Largeur de la bande métallique pr les officiers subalternes		9	»
Largeur pour les officiers supérieurs d'état-major . . .		10,25	»

La bride est en forme de carré-long à angles tronqués. Grand côté 88 millimètres, petit côté 21 millimètres, largeur de l'angle tronqué 13 millimètres.

	Couleur et étoffe du fond.	Couleur du passepoil autour des brides.
Infanterie	bleu de bluet (drap),	écarlate.
Carabiniers	noir »	noir.
Dragons	cramoisi »	cramoisi.
Guides	noir »	»
Artillerie	» »	écarlate.
Génie	brun »	»
Etat-major général . . .	noir (velours)	cramoisi.
» du génie . .	» »	brun.
» d'artillerie . .	» »	écarlate.
» judiciaire . .	» »	orange.
» du commissariat	» »	bleu de bluet.
» sanitaire . .	» »	noir.

Le grade est indiqué par des étoiles de métal en relief à huit rayons de la couleur des boutons, et portant à leur sommet une croix fédérale en argent. Ces étoiles sont fixées sur le fond de la bride.

Largeur des étoiles, 13 millimètres.

Nombre suivant le grade :

Sous-lieutenant	1
Lieutenant	2
Capitaine	3
Major	1
Commandant et lieutenant-colonel	2
Colonel	3

L'adjudant sous-officier porte le même signe distinctif que les officiers, mais sans étoiles.

Le port de ces signes distinctifs est obligatoire pour tous les officiers, à la seule exception de ceux qui appartiennent à la landwehr, si leur premier brevet est antérieur à la promulgation de l'arrêté du 20 janvier 1869 et pendant le temps qu'ils y sont répartis.

La giberne des officiers de santé est supprimée. Tous les médecins portent le sabre des officiers à pied.

Les instructeurs de toutes armes portent l'habillement et les signes distinctifs de l'arme à laquelle ils appartiennent et suivant le grade qu'ils occupent.

Les aspirants de toutes armes portent le même habillement que les officiers, mais sans brides.

Les médecins de corps, le personnel médical de l'état-major fédéral, les aumôniers, fraters et infirmiers portent au bras gauche, comme signe distinctif permanent, le brassard international blanc à croix rouge.

Les galons-boutonnières au col des fraters sont supprimés.

Les bandes rouges et galons d'or des schabraques sont supprimés et remplacés par de simples passepoils.

Ceinturon en cuir de Russie foncé pour tous les officiers.

Ceinture large de 25 millimètres, à trous et œillets et simple boucle carrée à rouleau. Bélières également en cuir de Russie, larges de 19 millimètres, avec double bouton à l'extrémité, celle de devant fixée dans l'anneau, celle de derrière mobile. Le crochet du sabre également fixé à l'anneau.

Le ceinturon est le même pour la troupe montée, mais la ceinture sans œillets, large de 33 millimètres, les bélières larges de 23 millimètres.

Tous les officiers et la troupe montée portent le sabre sous la tunique.

Dragonne avec gland en cuir de Russie foncé.

Eperons d'officiers en acier, pour la troupe vernis noir.

Gants d'officiers en peau de daim gris-clair.

Coiffure.

La coiffure uniforme pour tous les corps de troupes est un chapeau conique. Il se compose d'une seule pièce en feutre noir apprêté, imperméable, de forme conique, la partie postérieure légèrement bombée, à aile étroite sur les côtés, s'élargissant en avant et en arrière et légèrement inclinée.

L'impériale avec son pourtour forme un angle droit avec le devant du chapeau. L'impériale, le pourtour et l'aile sont vernis noir. Au-dessus de l'aile se trouve une bordure (tour de tête) en veau verni ; un ventilateur, couvert d'un disque en tôle noire à une seule ouverture, est pratiqué de chaque côté du pourtour de l'impériale.

Aux agrafes intérieures de ces disques est fixée la jugulaire en cuir noir ; celle-ci est en deux parties, celle de gauche pourvue à son extrémité d'une boucle et celle de droite terminée en contre-sanglon.

L'impériale est garnie à l'intérieur d'une coiffe adhérente en coton noir.

Dimensions :

Hauteur du chapeau, *devant*	86 à 93mm
derrière de l'aile mesurée à la surface prolongée de l'impériale	106 à 113 »
Impériale, diamètre extérieur	130 à 137 »
Hauteur du pourtour verni	15 »
Aile, devant, plus grande largeur.	40 à 42 »
derrière, idem	38 à 40 »
Tour de tête, hauteur	28 »
Garniture intérieure du bas du chapeau, hauteur totale . . .	70 »

Poids maximum sans les garnitures en métal 172 grammes (11 loths).

Il est permis, aussi bien pour les nouvelles acquisitions que pour la transformation du képi actuel, d'établir l'aile, la partie conique et l'impériale en trois pièces différentes.

Il est interdit d'employer de la laine et du poil de veau dans la préparation du feutre.

Les chapeaux d'officiers sont en feutre plus fin que celui des chapeaux de la troupe.

Garnitures.

a. Garnitures distinctives des corps.

1° Les numéros des unités tactiques sont en chiffres isolés (non réunis) de 25 millimètres de hauteur et sont placés immédiatement au-dessus de l'aile. Le métal est de la même couleur que celle des boutons.

Au lieu de chiffres les officiers de l'état-major fédéral portent la croix fédérale, en argent plaqué, de la hauteur du tour de tête.

2° Le pompon consiste en une sphère en laine de 38 millimètres de diamètre, pour la cavalerie de 35 millimètres.

Couleur :

Infanterie : chasseurs de droite, vert-clair ;
chasseurs de gauche, vert-clair coupé en travers par une zone blanche de 9 millimètres de largeur.

1re compagnie du centre : orange ;
2e idem orange, avec zone blanche en travers ;
3e idem bleu ;
4e idem bleu, avec zone blanche en travers.

Etat-major de bataillon : blanc ; toutefois l'aide-major et l'adjudant sous officier, blanc avec zone rouge en travers.

Tambour-major : un plumet droit, touffu, blanc, de 150 millimètres de hauteur, fixé dans le pompon et pouvant s'enlever.

Carabiniers : vert-foncé.

Cavalerie, dragons : cramoisi avec panache retombant, en crin noir, de 18 centimètres de longueur. Guides : cramoisi, panache blanc de même nature et grandeur que celui des dragons.

Le panache des dragons et des guides doit pouvoir s'enlever.

Artillerie : pompon rouge.

Génie : pompon brun.

Etat-major fédéral :

Etat-major général : pompon cramoisi.
» du génie : pompon brun.
» d'artillerie : pompon rouge.

Dans le service, les colonels portent au lieu du pompon un petit panache en plumes de coq vert-noir, retombant sur l'aile du chapeau. Les divisionnaires et les commandants en chef du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, ont un panache en plumes blanches.

3° Les carabiniers portent au dessus du numéro comme signe distinctif :

L'artillerie, deux canons en sautoir.

Le génie, *sapeurs,* une pelle à droite, une pioche à gauche, en sautoir ; *pontonniers*, une rame à droite, une gaffe à gauche.

Ces instruments doivent être placés le manche en haut. Une croix fédérale de 28 millimètres de hauteur est placée sur le point d'intersection. Le tout est fait d'une seule pièce.

b) *Signes distinctifs des grades.*

Officiers subalternes : filets de 3 millimètres de large en or ou en argent (suivant la couleur des boutons) placés sur le tour de tête.

1 filet pour le sous-lieutenant.
2 filets » lieutenant.
3 » » capitaine.

Officiers d'état-major : filets d'or ou d'argent de 8 millimètres de largeur placés sur le tour de tête.

Major : 1 filet.

Commandant et lieutenant-colonel : 2 filets.

Colonel : 3 filets.

Le premier filet est placé immédiatement au-dessus de l'aile; les filets son espacés entr'eux de 2 millimètres.

c) *Cocarde.*

Troupe et officiers de troupe : cocarde cantonale de 4 centimètres de diamètre en tôle peinte.

Officiers de l'état-major fédéral : cocarde fédérale en soie de même diamètre.

Pour l'infanterie et la cavalerie, la cocarde est placée au milieu, entre le tour de tête et l'impériale; son centre est à 2 millimètres au-dessus du bas de la ganse; pour les autres armes et l'état-major fédéral, la cocarde se place au haut du chapeau et sert en même temps de ganse.

d) Ganse pour l'infanterie et la cavalerie, en métal blanc, de 44 millimètres de haut et 21 millimètres de largeur, arrondie dans le bas.

e) La cavalerie porte fixée au haut du chapeau et derrière une tête de lion portant une fourragère cramoisie pour les guides, noire pour les dragons, venant se rattacher par devant à la poitrine.

Les officiers de l'état-major judiciaire, du commissariat et sanitaire, les médecins et les vétérinaires de corps et les secrétaires d'état-major portent, au lieu du chapeau, la casquette d'officier actuelle, avec une cocarde en soie, fédérale ou cantonale, de 22 millimètres de diamèlre et une croix fédérale en métal blanc sur le devant. Sur les casquettes des médecins et vétérinaires de corps se place, au lieu de la croix, le numéro du corps auquel ils sont attachés (pour les médecins d'escadron, le numéro d'une compagnie de cavalerie de leur canton.)

Les infirmiers portent les mêmes garnitures que l'infanterie, sans numéro. Le pompon est bleu de bluet.

Comme seconde coiffure, il est introduit pour toutes les troupes un bonnet de police en milaine gris de fer, doublé de toile, de 14 centimètres de haut et de 22 centimètres de large à la partie supérieure; retroussis pour être rabattus avec floquet du côté gauche de la couleur du pompon, du côté droit avec un coulant. Hauteur du retroussis devant et derrière 4 centimètres, des deux côtés 13 centimètres au-dessus du bord. Passepoils comme ceux de l'uniforme.

Les officiers portent le même bonnet de police *en drap* avec passepoils d'or ou d'argent.

Les retroussis peuvent être abaissés de chaque côté pour préserver les oreilles et se crochent sous le menton en passant le floquet dans la ganse.

Il est en outre permis aux officiers de conserver la casquette actuelle avec ses signes distinctifs. Les signes distinctifs des grades sur la casquette sont les mêmes que sur le chapeau et se placent sur le tour de tête, le premier filet en bas.

Les présentes prescriptions ne s'appliquent qu'aux nouvelles acquisitions.

Les chefs de corps et les commandants d'arrondissement sont autorisés à faire, cette année, leur service en *casquette.*

Des modèles de tous les effets modifiés sont déposés au bureau du *Contrôle des effets d'armement et d'équipement*, à Lausanne, où on peut en prendre connaissance.

Le poinçon de l'Etat est obligatoire pour tous les effets, avant qu'ils puissent être mis en vente.

Veuillez vous conformer à ces prescriptions et faire part, au besoin, de ces renseignements à ceux qui pourraient désirer en prendre connaissance.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Département militaire,
A. BORNAND.

Une feuille politique de Lausanne ayant combattu la disposition du nouvel arrêté vaudois maintenant les épaulettes de la troupe, en la taxant d'illégale, le chef du département militaire lui adressa la réclamation suivante, publiée aussi dans divers journaux :

V.

Monsieur le rédacteur,

La campagne que la *Gazette de Lausanne* vient d'ouvrir dans ses nos 40, 43, 44, 46 et 47 contre le maintien de l'épaulette de la troupe et les accusations de violation des lois fédérales qu'elle impute au Conseil d'Etat, m'obligent, bien malgré moi, de prendre la plume.

Vos correspondants parlent d'hommes de lois, de mauvais avocats, d'anciens membres du tribunal cantonal. Je ne saisis pas nettement le rapport que tout cela peut avoir avec le maintien des épaulettes de la troupe. Vous me permettrez toutefois, Monsieur le rédacteur, de justifier l'arrêté cantonal du 20 janvier et celui du 6 février en citant les textes des arrêtés fédéraux qui ont rapport à la matière et que vous estimez avoir été violés par le Conseil d'Etat. Cela me paraît nécessaire, attendu que, sauf la citation de l'article 5 de la loi fédérale du 21 décembre 1867, vous vous êtes bien gardé de mentionner d'autres dispositions importantes et d'indiquer en quoi consiste la violation ou l'illégalité que vous reprochez avec tant d'amertume au Conseil d'Etat.

C'est la loi fédérale du 21 août 1851 et l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1852 qui règlent tout ce qui concerne l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale et cela d'une manière complète et même minutieuse.

Ces dispositions législatives abrogèrent expressément toutes celles antérieures sur la matière.

Les articles 32, 33, 34 et 35 de la loi du 27 août 1851 se rapportent aux marques distinctives, et si je ne les transcris pas ici, c'est afin d'abréger. L'art. 35, dernier alinéa, dit : « Toutefois, il est permis aux cantons d'introduire ou de maintenir « des épaulettes en laine rouge ou verte pour l'infanterie. » Plus haut la même disposition existe pour les carabiniers.

Vous voudrez bien, Monsieur le rédacteur, reconnaître que, jusqu'à l'année dernière, ce sont ces dispositions qui ont régi l'armée fédérale et que le canton de Vaud a alors adopté les épaulettes pour toutes ses troupes.

J'examinerai plus loin si l'épaulette de la troupe a été abolie et je vous prie de bien vouloir remarquer ce que la loi appelle des *marques distinctives* dans les articles ci-dessus rappelés.

La loi fédérale du 21 janvier 1860 et l'arrêté fédéral d'exécution du 17 janvier 1861 sont venus modifier diverses parties des lois et arrêtés de 1851-1852, spécialement la coiffure de toutes les armes et l'habillement de l'état-major fédéral, du génie, des carabiniers et de l'infanterie. L'habillement de la cavalerie et de l'artillerie ne subit alors que de très légères modifications.

Ces arrêtés ne parlant pas des épaulettes, celles-ci purent continuer à figurer sans crainte sur les épaules des officiers et de la troupe.

C'est le 21 décembre 1867 que l'Assemblée fédérale rendit une loi concernant, comme le dit son titre, quelques modifications à apporter à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale.

Comme les dispositions de cette loi, autres que celles concernant les épaulettes, n'ont donné lieu à aucun reproche d'illégalité de la part de la *Gazette* et qu'elles sont textuellement renfermées dans les arrêtés vaudois, je ne citerai que ce qui se rapporte à l'épaulette.

« Art. 5. Les épaulettes, contre-épaulettes, écharpes et suédoises *seront remplacées* par des signes distinctifs plus simples. »

J'ose encore prier M. le rédacteur de la *Gazette* de bien vouloir remarquer les mots *seront remplacées.*

« Art. 8. Les modifications prescrites par la présente loi ne s'appliquent qu'aux « nouvelles acquisitions.

« Les effets d'habillement, d'armement et d'équipement actuels seront tolérés « aussi longtemps qu'ils seront encore en état de servir.

« Les cantons seront autorisés à magasiner, etc.

« En ce qui concerne les signes distinctifs, la loi entrera en vigueur pour tous « les officiers immédiatement après la publication des règlements y relatifs. »

Ce dernier paragraphe fut ajouté au projet, si nous ne nous trompons, sur la proposition de M. le conseiller national Friderich, chef du département militaire du canton de Genève.

L'arrêté fédéral d'exécution concernant l'habillement est du 27 avril 1868, et celui sur la coiffure du 19 janvier 1869. Ce dernier n'ayant pas de rapport avec la question qui nous occupe, nous ne faisons que le mentionner.

Ces deux arrêtés ont statué sur tous les points prévus dans la loi du 21 déc. 1867.

La loi du 21 août 1851 subit donc encore ici des modifications. Examinons leur portée quant à l'épaulette de la troupe.

Nous avons vu les termes de la loi modificative du 21 décembre 1867; voyons ce que dit l'arrêté d'exécution du 27 avril suivant:

« Art. 6. *Signes distinctifs des officiers.*

« Brides en tissu métallique estampé, argent ou or, suivant la couleur du bou« ton; placées au travers de l'épaule et se crochant de manière à ce qu'elles se « trouvent à un centimètre de la couture des manches. »

Puis viennent les détails techniques qne vous trouverez littéralement dans l'arrêté du 20 janvier.

« L'adjudant sous-officier porte le même signe distinctif que les officiers, toute« fois sans étoile. »

Jusqu'à ce jour, je n'ai su trouver aucune autre disposition abrogeant celles de la loi de 1851.

Or, nous voyons que les épaulettes des officiers, écharpes et suédoises sont remplacées par des brides avec étoiles et que la contre-épaulette de l'adjudant est remplacée par une bride sans étoile.

Mais où voyez-vous dans ces dispositions que l'épaulette de la troupe est supprimée; par quoi est-elle remplacée? Dans les arrêtés que je viens de citer, quand on veut supprimer un objet d'habillement ou d'équipement sans le remplacer, on le dit expressément et la chose ne peut se passer autrement; l'objet subsiste s'il n'est supprimé. Ainsi nous lisons dans ces arrêtés: « les galons-boutonnières des cols de « fraters sont supprimés, les bandes rouges des schabraques sont supprimées, le « sabre-briquet est supprimé pour tous les hommes armés du fusil; la giberne de « la troupe à cheval est supprimée. »

En présence de ces textes, qu'a fait le Conseil d'Etat?

Voici les dispositions qu'il a prises concernant le contingent fédéral, la landwehr étant régie par d'autres lois :

« Article 1er. Tous les officiers faisant partie du contingent fédéral (élite et réserve « fédérale) portent, à dater de la publication du présent arrêté, les signes distinctifs « adoptés par le Conseil fédéral le 27 avril 1868 en remplacement des épaulettes « (art. 5 et 8 de la loi fédérale du 21 décembre 1867). »

« Art. 3. Les adjudants sous-officiers portent le même signe distinctif que les « officiers, toutefois sans étoile. (Art. 6 de l'arrêté fédéral du 27 avril 1868.)

« *Signes distinctifs des officiers.* » Ici la copie littérale de l'art. 6 de l'arrêté fédéral.

« Art. 19. Toutes les dispositions relatives à l'habillement et à l'équipement des « troupes vaudoises, *non contraires aux dispositions qui précèdent, sont mainte-* « *nues et continuent à déployer leurs effets.* »

Cet article, dont la portée n'échappe à personne, implique le maintien de l'épaulette de la troupe, car, comme je viens de le démontrer par les textes, nulle part on ne voit sa suppression ou son remplacement décrétés. Le Conseil d'Etat ne pouvait donc pas la supprimer sans aller au-delà des lois et arrêtés fédéraux et sans violer la loi sur l'organisation militaire cantonale du 16 décembre 1862, qui, à son article 308, dit : « *que l'infanterie et les carabiniers portent l'épaulette.* » Comme c'est une faculté accordée au Canton par la loi fédérale de 1851, celui-ci peut sans doute y renoncer, mais pour cela il est nécessaire que les personnes qui soupirent après la suppression de l'épaulette des carabiniers et de l'infanterie s'adressent au Grand Conseil, lequel est seul compétent pour leur accorder cette grâce.

Je crois avoir ainsi démontré qu'en ne disant pas que l'épaulette de la troupe est supprimée, mais bien au contraire en statuant que ce qui n'est pas supprimé ou remplacé est maintenu, ce qui implique nécessairement le maintien de l'épaulette, le Conseil d'Etat n'a violé ni éludé aucune loi fédérale. Cela est si vrai que l'autorité fédérale compétente a sanctionné l'arrêté, connaissant fort bien quelle en était la portée.

Je pourrais examiner la question de savoir si les épaulettes de la troupe constituent des signes distinctifs, ce que je ne crois pas, car jusqu'à présent je n'ai pas su voir une différence entre l'épaulette d'un sapeur du génie et celle d'un artilleur ou d'un chasseur de droite, mais je m'en abstiendrai, cette discussion n'ayant pas une bien grande importance dans ce moment. La question de l'utilité de l'épaulette pour le port du sac et surtout du fusil est aussi intéressante ; je la laisse résoudre à la troupe avec d'autant plus de confiance que les nouvelles armes sont destinées à être suspendues bien souvent à l'épaule.

Il m'est revenu que quelques rares officiers seraient mécontents du maintien de l'épaulette à la troupe, tandis qu'ils doivent revêtir les nouveaux signes distinctifs. Cela a lieu de m'étonner et j'ai bien de la peine à y croire, car je ne conçois pas quelle jouissance ils éprouveraient de la suppression de l'épaulette. S'ils sont susceptibles d'être consolés, je leur dirai que, dans tous les cas, il se passerait sept ans, à dater de 1869, avant que dans l'élite l'épaulette eût disparu, 11 ans dans la réserve fédérale et 23 à 24 ans dans la réserve cantonale, ensorte que leur position vis-à-vis de la troupe sera la même, que l'épaulette soit supprimée ou non.

Il résulte de ce qui précède que les épaulettes de la troupe n'ont été supprimées ni par la loi ni par les arrêtés fédéraux ; que, cela étant, le Conseil d'Etat n'avait pas le droit de décider lui-même cette suppression ; enfin, que la sanction donnée par l'autorité fédérale à l'arrêté du 20 janvier était chose forcée.

J'arrête là cet exposé, qui, aux yeux de quelques personnes, paraîtra bien long,

mais qu'il m'était difficile d'abréger, si je voulais faire comprendre par le rapprochement des textes l'état réel de la question.

Je ne terminerai toutefois pas sans relever les accusations dirigées par une partie de la presse vaudoise contre le Conseil d'Etat en lui attribuant l'intention aussi fausse qu'absurde de vouloir se mettre en opposition avec les décisions fédérales. Il me serait aisé de démontrer que le Conseil d'Etat, loin de vouloir se séparer de ses Confédérés dans les questions d'intérêt général et de chercher à se renfermer dans les étroites limites d'un égoïsme cantonal, s'efforce, dans toutes les occasions, de donner l'exemple de la confraternité fédérale. — Agréez, etc.

Lausanne, le 28 février 1869. *Le Chef du Département militaire,*

A. Bornand.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le *Bund* donne les renseignements ci-dessous sur l'école centrale de Thoune, ouverte le 3 mai : elle est commandée par M. le colonel fédéral Hofstetter, avec M. le colonel Stadler pour remplaçant. Les autres instructeurs sont MM. le colonel de Linden, les lieutenants-colonels de Vallière, de Perrot, Bleuler, le major docteur Schnyder pour les leçons d'hygiène, les majors Burnier, Bluntschli et Müller, le capitaine Altorfer et le lieutenant Frischknecht.

Les militaires recevant l'instruction sont au nombre de 30 officiers de l'état-major fédéral, 16 d'artillerie et 19 d'infanterie. Comme à l'ordinaire, les premières leçons ont été exclusivement consacrées à la théorie, et cela d'une manière si attrayante que les auditeurs ont été de plus en plus assidus.

Du 4 au 8 juin tous les militaires de l'école ont été réunis en bataillons pour une reconnaissance du côté d'Interlaken et dans les environs de Grindelwald et de Meyringen. On faisait la supposition qu'un ennemi, après s'être emparé du Valais, envoyait une colonne au Grimsel, à l'orient, pour pénétrer dans l'Oberhasli, une seconde pour passer la Gemmi et descendre dans la vallée de la Kander, au centre, et une troisième pour s'emparer des hauteurs de Sarnetsch, du Pillon et des Mosses, à l'ouest, pour arriver par là au Simmenthal, forces qui, après avoir repoussé les défenseurs, iraient se rallier sur le Brunigg. Une brigade fédérale réunie à Thoune devrait manœuvrer de manière à empêcher la jonction projetée des colonnes ennemies.

Vaud. — Par décret du Grand Conseil en date du 17 mai, les fonctions de chef du corps de l'infanterie, vacantes par le décès du colonel Veillon, ont été réunies à celles de l'instructeur en premier, M. le colonel fédéral Borgeaud, qui portera dorénavant le titre d'instructeur-chef.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 12 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral ; E. Ruchonnet, major fédéral d'artillerie ; Jules Dumur, capitaine fédéral du génie (à Zurich).

ANNONCE.

Il vient de paraître

chez CORBAZ et Ce, imprimeurs-éditeurs, à Lausanne, et chez les principaux libraires :

LE GÉNÉRAL JOMINI, SA VIE ET SES ÉCRITS

par F. Lecomte, colonel fédéral suisse.

2e édition, revue et augmentée.

Un volume in-8o avec carte générale, fr. 6. Avec atlas, fr. 12.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE. 3.